

**DOCUMENT D'AVIS À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ OLYWEST
POUR LA RÉDACTION D'UN PROJET EN VERTU DE LA
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
NOUVELLE USINE DE TRANSFORMATION DU PORC À WINNIPEG**

CONTEXTE :

Le présent document d'avis vise à fournir au promoteur des directives sur le processus d'évaluation du milieu et la procédure de délivrance de licence, ainsi que sur les problèmes spécifiques à l'exploitation projetée qui devraient être abordés dans un rapport d'évaluation du milieu. Toutefois, le présent document ne saurait être interprété par la société Olywest comme limitant ses obligations d'évaluation du milieu en vertu de la *Loi sur l'environnement*.

Toutes les exploitations projetées au Manitoba qui ont des effets importants sur l'environnement sont régies par la *Loi sur l'environnement* (C.P.L.M. c. E125). Le règlement 164/88 de cette loi prévoit les genres d'exploitations qui sont automatiquement assujettis à une évaluation du milieu et à la procédure de délivrance de licence avant leur construction et leur mise en fonctionnement, ainsi qu'à toute grande modification subséquente apportée à cette exploitation. Conformément à ce règlement, le projet de la société Olywest est présenté comme un « établissement d'abattage et de traitement des viandes », soit une exploitation de catégorie 1, qui sera simplement ci-après désigné dans le présent document « établissement de traitement des viandes ». Dans le cas d'une exploitation de catégorie 1, un droit de 500 \$ doit être acquitté au moment de présenter le projet en vertu de la loi.

Puisqu'il est entendu que la société Olywest a l'intention de diriger les eaux usées prétraitées dans le système d'égouts actuel de la ville de Winnipeg, elle devra conclure une convention de services industriels avec la ville de Winnipeg et ajouter, à la présentation de son projet, un exemplaire signé de cette convention. Il est prévu que la convention comprenne une annexe qui traitera des taux de rejet des eaux usées, des unités de charge polluante maximales admissibles et des autres caractéristiques essentielles des eaux usées, comme il est jugé nécessaire par la ville de Winnipeg pour protéger la capacité nominale de son système de collecte des eaux usées et le rendement de son centre de lutte contre la pollution de North End, compte tenu de ses obligations en vertu de la licence n° 2684 R délivrée sous le régime de la *Loi sur l'environnement*. La société Olywest ou la ville de Winnipeg devra s'occuper de l'effet sur l'environnement de l'apport d'eaux usées

supplémentaires, y compris des nutriants, et ce, sur le milieu récepteur avant la mise à niveau par la ville du centre de lutte contre la pollution de North End en vue de l'élimination complète des nutriants, soit d'ici 2015.

Afin de se plier efficacement aux exigences de l'évaluation des effets sur l'environnement du Manitoba, un comité technique consultatif interministériel a été constitué pour fournir des avis et des lignes directrices sur l'évaluation des répercussions possibles sur l'environnement et pour préparer un rapport d'évaluation du milieu qui soit approprié. Ce comité examinera et évaluera le rapport d'évaluation du milieu qui sera présenté par la société Olywest. Le comité technique consultatif est composé de personnel technique provenant de ministères et d'organismes provinciaux, qui s'intéresse vivement à la planification de l'usage des biens-fonds en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et aux examens environnementaux en vertu de la *Loi sur l'environnement*, ou qui joue un rôle primordial dans cette planification ou cet examen.

Le gouvernement fédéral fait également partie du comité technique consultatif, pour des raisons protocolaires, grâce à une entente signée entre la province du Manitoba et le gouvernement fédéral, savoir l'« *Entente Canada - Manitoba pour la coopération en matière d'évaluation environnementale* ». L'entente facilite la coopération en matière d'examen des projets envisagés pour lesquels tant le ressort provincial que le ressort fédéral ont un intérêt prescrit par la loi dans l'évaluation du milieu et l'examen de ces projets. Lorsque la nature d'un projet (comme la présence de financement par le gouvernement fédéral) exige ou est susceptible d'exiger que le gouvernement fédéral procède à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les exigences fédérales particulières à l'évaluation environnementale devront être satisfaites. À cet égard, tant les exigences du gouvernement fédéral en matière d'évaluation environnementale que celles du gouvernement provincial en matière d'évaluation du milieu peuvent maintenant être réglées grâce à la rédaction d'un seul rapport d'évaluation du milieu et à un procédé d'examen unique. La société Olywest voudra peut-être consulter les fonctionnaires de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour déterminer si le projet qu'elle envisage exige que le gouvernement fédéral procède à une évaluation environnementale, et ce, afin d'inclure dans l'évaluation environnementale les exigences fédérales supplémentaires qui peuvent être recensées grâce à cette consultation préliminaire.

Au cours du processus d'évaluation du milieu et de la préparation du rapport d'évaluation du milieu, la société Olywest doit travailler en étroite collaboration avec le comité technique consultatif créé dans le cadre du projet. Ce comité peut fournir à la société Olywest l'interprétation nécessaire du présent document d'avis

et des rétroactions continues sur le contenu et la méthodologie de l'évaluation. En ce sens, les problèmes ou les nouvelles questions qui n'étaient pas été abordés dans les lignes directrices relatives à l'évaluation du milieu peuvent l'être, et la société Olywest aura la possibilité de combler les lacunes au fur et à mesure de l'évaluation plutôt qu'une fois l'évaluation terminée.

Il est fortement recommandé à la société Olywest d'entreprendre un processus de consultation publique avec les citoyens, les collectivités autochtones et les groupes d'intérêt du secteur de l'environnement locaux, qui peuvent être visés par l'exploitation projetée afin d'offrir une meilleure sensibilisation ou compréhension de l'exploitation projetée, de recevoir des réactions sur les questions environnementales d'une importance particulière pour les parties susceptibles d'être visées et pour répondre, si possible, aux questions soulevées par les parties consultées.

Tout processus envisagé visant à épurer, à emmagasiner ou à traiter les eaux usées doit être élaboré ou recommandé par des ingénieurs qui possèdent l'expérience nécessaire.

Les personnes chargées de mener ou d'interpréter l'évaluation du milieu doivent avoir les études, les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer une évaluation du milieu techniquement fiable et justifiée.

PROCESSUS DE LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT :

Les étapes de traitement du projet avant que la société Olywest ne puisse obtenir une licence sous le régime de la *Loi sur l'environnement* seront les suivantes :

- Un projet écrit devra être présenté à Manitoba Conservation, à l'attention du directeur de la Direction des évaluations environnementales et des licences. Les renseignements de base exigés pour compléter un projet sont prévus au règlement 163/88. Le présent document d'avis a pour objet d'aider la société Olywest à garantir que le rapport d'évaluation du milieu qu'elle remet en même temps que son projet est le plus complet possible et insiste surtout sur la portée du rapport d'évaluation du milieu.
- Sur réception du projet et du rapport d'évaluation du milieu, et lorsque le directeur juge le projet complet, le projet et le rapport d'évaluation du milieu seront déposés aux registres publics locaux et centraux, et une

annonce sera placée dans les journaux locaux. Ceci sera fait par le directeur dans les trente (30) jours de la réception du projet complet. Étant donné que le ministre de la Conservation s'est engagé à demander à la Commission de protection de l'environnement de tenir une audience publique sur le projet, l'annonce permettra également d'aviser officiellement le public que la Commission de protection de l'environnement tiendra une audience publique pour examiner le projet et que quiconque susceptible d'être visé par le projet et désirant présenter des observations, que ce soit en faveur du projet ou contre le projet, devra signifier, par écrit, un avis à cet effet dans les trente (30) jours de la date à laquelle l'annonce a été placée.

- En même temps, un examen du projet et du rapport d'évaluation du milieu sera effectué par le comité technique consultatif interministériel. Cet examen, lancé par le directeur, vise à recueillir les commentaires et les questions des membres du comité technique consultatif interministériel dans les trente (30) jours de la date à laquelle l'annonce a été placée.
- Les audiences publiques tenues par la Commission de protection de l'environnement, à la demande du ministre de l'Environnement, sont destinées à fournir des avis au ministre dans le cadre de l'évaluation du projet par le ministère. L'audience publique se tiendra uniquement après qu'un délai raisonnable s'est écoulé pour l'examen public du projet et de l'évaluation du milieu.
- Une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur l'environnement*, qui comporte des restrictions, des modalités et des conditions appropriées, sera prise en compte par le directeur une fois que le public et les membres du comité technique consultatif auront eu la possibilité d'examiner le projet et de présenter leurs commentaires et leurs recommandations, et après la réception des recommandations de la Commission de protection de l'environnement qui seront remises au ministre de la Conservation, une fois l'audience publique tenue.
- À la fin de la procédure d'évaluation, le directeur peut refuser de délivrer une licence et en informe toutes les parties visées dans les trente (30) jours de la décision à cet effet.

- La délivrance d'une licence sera suivie d'un délai de trente (30) jours pendant lequel un appel pourra être interjeté auprès du ministre de la Conservation par toute partie visée par la licence délivrée.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ÉVALUATION DU MILIEU :

Les lignes directrices relatives à l'évaluation du milieu ont pour but de fournir à la société Olywest un aperçu des renseignements exigés par le directeur pour prendre une décision sur la délivrance d'une licence. Le présent document vise à fournir la portée recommandée du rapport d'évaluation du milieu exigé.

Afin d'évaluer l'incidence future de la construction et de la mise en fonctionnement de l'exploitation projetée, il faut établir l'état de référence actuel du milieu pour ce qui est des conditions du milieu du lieu projeté et du milieu récepteur.

Si le rapport d'évaluation du milieu rédigé à la suite de la procédure d'évaluation ne contient pas tous les renseignements demandés, OlyWest devrait clairement décrire les renseignements qui manquent et les raisons de cette absence dans le rapport d'évaluation du milieu. Toutefois, lorsque certains renseignements manquants sont jugés nécessaires par le directeur pour déterminer l'importance des incidences critiques éventuelles de l'exploitation, ce manque crucial de données entraînera un retard dans la délivrance d'une licence pour l'exploitation.

Le rapport d'évaluation du milieu doit comprendre les éléments suivants :

1. Introduction

Définir la nature, la portée, la raison d'être et les objectifs du projet.

2. Description générale du lieu

Décrire le lieu projeté pour l'exploitation ainsi que son contexte physique et environnemental, et cerner les récepteurs humains, floristiques et fauniques et la qualité de l'environnement de la zone environnante susceptible d'être touchée.

Les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- les sols de surface et les couches intermédiaires, ainsi que la géologie qui s'étend jusqu'à la zone de l'aquifère local supérieur et la comprenant;
- l'état des eaux souterraines du lieu, notamment leur qualité, leur direction et leur vitesse de déplacement dans l'aquifère local supérieur, et la portée de l'utilisation de l'eau souterraine sur le lieu projeté et dans la zone locale;
- les renseignements topographiques et l'élévation de l'installation par rapport aux niveaux d'eau normaux et élevés (inondation) des voies navigables et des plans d'eau contigus;
- les régimes d'écoulement des eaux par rapport aux tranchées de drainage situées à proximité et aux voies navigables et aux plans d'eau de surface naturels;
- l'emplacement relatif du lieu pour ce qui est de l'utilisation des ressources naturelles locales, de l'utilisation à des fins agricoles et de tous les autres mises en valeur susceptibles d'avoir des effets sur cette exploitation;
- les caractéristiques et la qualité de fond du terrain et des cours d'eau locaux, surtout des caractéristiques des bien-fonds sensibles et des cours d'eau, notamment les renseignements disponibles sur la flore et la faune susceptibles d'être touchées par l'exploitation;
- les données statistiques mensuelles disponibles sur la météorologie locale (c.-à-d. la vitesse et la direction du vent, la température, les précipitations et l'évaporation);
- les caractéristiques démographiques régionales, notamment la densité de la population, les régimes des transports, les écoles et les établissements, et les autres situations de forte densité et les populations sensibles;
- à la suite d'une demande particulière, l'état de santé de référence en ce qui concerne les résultats d'une possible maladie directement liée aux rejets liquides ou aux émissions atmosphériques de l'exploitation;
- la qualité de l'air ambiant actuelle et les fluctuations ambiantes actuelles dans les niveaux de bruit;
- les autres sources d'émissions ou de rejets existantes qui peuvent avoir une incidence sur ce même environnement partagé.

La présente section devrait être complétée avec les éléments suivants :

- un plan à l'échelle de la propriété projetée dans le cadre de l'exploitation, montrant toutes les principales structures et caractéristiques en rapport aux lignes de démarcation juridiques de la propriété;

- un plan à l'échelle de la zone illustrant la désignation de l'usage des biens-fonds et les limites de zonage du lieu projeté pour l'exploitation et les zones aménagées locales environnantes;
- des cartes à l'échelle de la zone régionale qui englobent un territoire dans un rayon de 10 kilomètres, et un autre territoire dans un rayon de trois kilomètres du lieu de l'exploitation projetée, où soient indiqués :
 - l'emplacement des caractéristiques démographiques existantes (résidences, écoles, centres de jour, établissements, commerces, industries et régimes des transports) et des caractéristiques proposées par un programme d'aménagement local;
 - les grands itinéraires pour camions existants par rapport à ceux projetés;
 - les zones d'utilisation des ressources susceptibles d'être visées par la construction et la mise en fonctionnement de l'exploitation projetée ou les effets de ce même environnement partagé dans cette zone;
 - les stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant et de l'eau (eau de surface et eau souterraine) existantes ou projetées;
- un plan topographique du lieu projeté pour l'exploitation, montrant les contours de l'élévation, l'écoulement de surface des eaux et les principaux points de rejet de l'écoulement des eaux vers les tranchées de drainage, les voies navigables et les plans d'eau locaux;
- des cartes à l'échelle de la zone illustrant les zones de gestion des boues projetées, le cas échéant, et l'emplacement des stations de surveillance de l'air ambiant et de l'écoulement de surface projetées;
- des rapports de forage à l'échelle présentés de manière verticale ou des profils stratigraphiques à l'échelle illustrant la profondeur et les types de couches intermédiaires, ainsi que l'élévation du niveau phréatique de l'aquifère local supérieur de la (des) zone(s) visée(s).

3. Description du lieu de l'usine

Décrire l'établissement de traitement des viandes envisagé, les installations de prétraitement des eaux usées et d'équarrissage connexes sur place et les installations de traitement principales hors site qui seront liées à la gestion des déchets de cette exploitation. Dans la description de l'établissement de

traitement des viandes et des installations connexes, il faut aborder, en détail, les éléments suivants (le cas échéant) :

- le plan d'implantation général de l'établissement de traitement des viandes;
- les infrastructures d'accès par la route et par chemin de fer;
- les lignes de transport d'énergie électrique;
- les autres lignes de transmission des services publics;
- les eaux pluviales, les eaux usées, les eaux d'égout, les bassins à boues et à déchets solides ou les installations de transport;
- les enclos d'attente pour les porcs;
- les installations de prétraitement des déchets liquides;
- les installations de surveillance de la qualité et de la quantité des eaux usées prétraitées;
- les lieux d'entreposage d'entrée et de sortie des combustibles, des produits chimiques et pétroliers, etc.;
- les lieux d'entreposage d'entrée et de sortie du sang recueilli;
- l'emplacement des lieux d'entreposage et de dépôt sur place et hors site utilisés pour les déchets solides et les boues, ainsi que pour les déchets de nature générale (il faut faire la distinction entre les installations hors site qui sont exploitées par la société Olywest et celles qui ne le sont pas);
- les installations de contrôle de la source ponctuelle des émissions atmosphériques;
- les techniques fugitives de minimisation des émissions atmosphériques;
- les installations de surveillance de la source ponctuelle des émissions atmosphériques.

Décrire le calendrier des travaux prévu.

La présente section doit être complétée par des plans à l'échelle et des schémas appropriés du lieu qui illustrent l'emplacement et les détails pertinents des éléments ci-dessus et qui mettent en évidence les changements physiques (emplacement et détail) qui seront apportés aux installations ou aux infrastructures existantes en raison de l'exploitation projetée.

4. Descriptions du processus

Décrire les processus envisagés lors de l'exploitation, notamment les renseignements suivants :

- une description fonctionnelle des processus afférents à l'établissement de traitement des viandes, notamment le rythme de production théorique

pour chaque grande étape du traitement et les changements projetés aux rythmes de production théoriques prévus pour l'avenir;

- les diagrammes de production et ceux de la manipulation et du traitement des polluants;
- une description fonctionnelle des processus et des installations de manipulation, de prétraitement et de traitement des polluants, ainsi que de leurs capacités et de leurs limites nominales en ce qui concerne leur capacité à contenir, à traiter, à réduire ou à autrement gérer les émissions atmosphériques, les matières polluantes liquides, les boues, le lisier de porcs, les substances naturelles et les déchets solides de nature générale.

Lorsque des renseignements sont fournis sur un procédé de marque, il s'agit de renseignements exclusifs qui doivent demeurer confidentiels, à moins que la société Olywest n'ait renoncé à leur caractère confidentiel par écrit.

5. Intrants/Extrants

Décrire les intrants envisagés aux processus et les extrants envisagés des processus décrits à la section 4 ci-dessus. Toutes les descriptions doivent concerner des caractéristiques mesurables, si possible.

En ce qui concerne les intrants :

- décrire tous les intrants (c.-à-d. le bétail, l'eau, les combustibles, les réactifs, etc.) qui entrent dans les processus de production et les processus de traitement des polluants, ainsi que ceux utilisés dans les services de soutien sur place. Ces intrants sont quantifiés selon les pointes quotidiennes et les taux de production moyens quotidiens prévus;
- décrire les enclos d'attente pour les porcs et justifier leur pertinence en termes de capacité d'attente afin de contenir, de façon adéquate, l'arrivée constante de porcs livrés, sans entraîner l'entassement ou un débordement externe des porcs livrés;
- décrire le genre et l'emplacement des dispositifs de mesure d'eau qui seront utilisés pour surveiller le taux d'utilisation de l'eau de manière permanente et cumulative;

- lorsque les intrants à l'exploitation, qu'ils soient ou non directement liés aux processus, sont des marchandises dangereuses au sens du règlement 282/87 (modifié) pris en application de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* du Manitoba, recenser toutes ces marchandises dangereuses selon : leur appellation réglementaire, leur classe, leur NIP (numéro d'identification du produit), leur groupe d'emballage, le secteur d'entreposage sur place, leur type de fûts d'entreposage, leurs matières et leur dimension, la présence d'une enceinte de confinement secondaire (oui/non), les masses/volumes annuels reçus, la quantité maximale présente sur le lieu en tout temps et le vecteur probable en cas de rejet accidentel dans l'environnement; les fiches signalétiques particulières ou les documents équivalents doivent être disponibles sur demande;
- inclure une étude sur les procédures à suivre en ce qui concerne :
 - les mesures adéquates d'entretien des locaux;
 - les inspections périodiques;
 - les mesures de prévention de déversement;
 - le confinement des déversements, l'enregistrement et la déclaration des marchandises dangereuses utilisées sur les lieux de l'exploitation;
 - la rédaction et la conservation d'un plan d'action en cas d'urgence.

En ce qui concerne les extrants :

- recenser tous les polluants qui seront produits, traités, récupérés, entreposés, rejetés, émis, épandus sur le sol ou autrement gérés ou éliminés dans le cadre des différents processus et activités sur les lieux de l'exploitation;
- ces polluants et le niveau d'exposition à ces polluants doivent être précisés pour chacune des étapes de l'exploitation, notamment la construction, le lancement, la mise en fonctionnement normale, les incidents en cours de fonctionnement (c.-à-d. les incendies, les déversements ou rejets accidentels, les accidents de transport des porcs ou des déchets) et la désaffectation. Si possible, les renseignements fournis doivent être axés sur les pointes quotidiennes et les taux de production moyens quotidiens, ainsi que sur les expériences de fonctionnement antérieures dans d'autres exploitations semblables en ce qui concerne :
 - Les émissions atmosphériques, notamment :

- le recensement de toutes les sources d'émissions atmosphériques, y compris :
 - l'inventaire de chaque source selon l'emplacement;
 - la description de chaque source d'émissions atmosphériques selon les constituants chimiques prévus ou les odeurs et le bruit connexes;
 - le programme de gestion des odeurs envisagé;
 - le programme de gestion du bruit envisagé;
 - le programme de réduction des émissions dans l'atmosphère envisagé pour les éventuels polluants atmosphériques;
 - les concentrations chimiques prévues après le traitement, les débits d'émission en volume et selon la charge polluante et les autres niveaux mesurables de polluants selon leurs caractéristiques gazeuses, particulaires, acoustiques et olfactives (en fonction d'une documentation fiable ou des données de fonctionnement réelles d'autres installations semblables, sauf que si les éléments se rapportant aux émissions sont utilisés pour préciser les débits d'émission, ils doivent être justifiés);
 - une comparaison de la qualité des émissions atmosphériques prévues par rapport aux normes, aux recommandations et aux codes de pratiques en matière d'émissions atmosphériques, comme ils sont publiés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), Environnement Canada, ou par rapport au code fédéral de l'EPA américaine (40 DFR Part 60);
 - la description et la quantification des émissions atmosphériques de gaz à effet de serre, d'oxydes d'azote, de contaminants organiques volatils et d'autres émissions des polluants précurseurs de l'ozone, précurseurs des pluies acides et vapeur d'eau;
 - l'incidence sur les secteurs à forte densité de population du transport routier lié à l'exploitation projetée pour ce qui est de l'ajout de polluants atmosphériques, de bruit et de poussière en bordure de la route pour poids lourds proposée, et les mesures prévues pour atténuer ces effets.

- Le sang recueilli et la gestion du sang, notamment :
 - la quantification du volume de sang qui est censé être recueilli selon les niveaux de production maximal et moyen quotidiens et hebdomadaires;

- la possible quantité de sang perdue dans les égouts et la manière de la réduire au minimum, compte tenu de la forte teneur phosphorique du sang;
 - la manière dont le sang recueilli sera géré;
 - le(s) plan(s) de secours et d'urgence en cas d'impossibilité de recourir au plan de gestion du sang normalement utilisé pour quelque raison que ce soit.
- Les rejets d'eaux usées, notamment :
 - la quantification et la description possible du processus de prétraitement des eaux usées qui seront rejetées par la propriété dans le système d'égouts de la ville de Winnipeg pour être ensuite acheminées au centre de lutte contre la pollution de North End; il s'agit de quantifier les taux de rejet et les unités de charge polluante quotidiens et hebdomadaires maximums et moyens pour : la demande chimique en oxygène, la BO5C, l'azote total, le phosphore total, l'huile totale et la graisse totale;
 - une ventilation des variations mensuelles, le cas échéant;
 - les niveaux possibles de perturbateurs endocriniens qui peuvent être rejetés dans le système d'égouts de la ville de Winnipeg.
- Le rejet de l'écoulement de surface dans les égouts pluviaux, notamment :
 - le recensement et la quantification de toutes les principales sources d'écoulement de surface, des polluants qui peuvent y être accumulés et transportés sur la propriété et des précautions qui seront prises pour minimiser le rejet éventuel de polluants dans les égouts pluviaux;
 - les capacités nominales des installations de collecte et de confinement qui peuvent être projetées pour l'écoulement pollué; il s'agit de quantifier ces capacités nominales en fonction des probabilités d'événement de précipitation (c.-à-d. 1 en 25 ans, 1 en 100 ans, etc.).
- Les déchets solides et sous forme de boues, notamment :
 - le recensement, la quantification et le devenir de ces déchets à titre de lisier de porcs, de déchets d'origine animale non récupérables, de boues provenant d'une installation de prétraitement des eaux usées, de porcs morts à l'arrivée, de résidus généraux, etc., qui seront produits, entreposés, gérés et éliminés;

- la manière dont les boues destinées à la mise en dépôt en milieu terrestre seront gérées, surtout en hiver et en périodes de fortes précipitations, l'établissement de taux d'application acceptables et durables, la gestion des odeurs et le programme de surveillance de suivi des sols qui est envisagé.
- Les autres déchets, notamment :
 - les déchets dangereux, comme ils sont définis au règlement manitobain 282/87 (modifié) pris en application de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* du Manitoba;
 - les autres divers déchets liquides, solides ou sous forme de boues qui ne sont pas inclus dans la catégorie des déchets dangereux.

(Il est primordial de quantifier les caractéristiques des polluants rejetés dans l'environnement, ainsi que leur quantité).

- Recenser tous les sous-produits ou substances recyclables qui seront générés et préciser de quelle manière ils seront ramassés, entreposés et ensuite gérés (p.ex. les peaux animales, le sang animal récupéré, les déchets d'origine animale récupérables sous forme solide ou de boues).
- Préciser l'ampleur du recyclage, de la réduction des déchets et des pratiques de réutilisation projetés, et insister sur les innovations prévues en ce qui concerne les processus de l'exploitation qui doivent accroître les niveaux de recyclage, de réduction des déchets ou de réutilisation; ces niveaux seront supérieurs à ceux normalement atteints dans d'autres exploitations semblables pour ce qui est de l'utilisation de l'eau et de l'énergie, ainsi que de la gestion des déchets.
- Inclure ces renseignements à titre de bilans matières et de bilans hydriques sous la rubrique des pointes quotidiennes et taux de production moyens quotidiens.

6. Étude d'impact environnemental

L'objet de l'étude d'impact environnemental est de préciser les impacts environnementaux et socio-économiques éventuels de l'exploitation, ainsi que

ceux qui concerne la salubrité de l'environnement. L'étude d'impact environnemental obligatoire comportera les étapes suivantes :

- Préciser toutes les sources d'impact probables et certaines (qu'elles soient positives ou négatives) afférentes aux rejets de polluants et aux activités polluantes prévus, tant pendant la phase de construction que celle de mise en fonctionnement.
- Préciser l'ampleur et la durée de ces impacts en les décrivant à titre d'impacts majeurs ou mineurs (ainsi que les facteurs ayant entraîné cette détermination), d'impacts directs ou indirects, d'impacts à court ou à long terme. Préciser quand et à quelle fréquence se produiront ces impacts à l'avenir, et quels impacts seraient réversibles. Les estimations doivent être faites par rapport aux répercussions sur les récepteurs, qu'elles soient directe ou indirectes, à la suite des émissions prévues de polluants atmosphériques, d'odeurs et du bruit, de l'élimination des déchets solides et sous forme de boues, de la gestion directe et indirecte des eaux usées, et de la hausse des mouvements de la circulation ou des nouveaux mouvements de la circulation.
- Évaluer et interpréter l'impact possible de toutes les sources d'impact pour chacune des « catégories d'impact » décrites ci-après.
- Évaluer les pires scénarios d'impact et la probabilité qu'ils se produisent.
- Corroborer les conclusions de l'étude et les déclarations qui sont tirées de celle-ci avec des données ou des renseignements théoriques.
- Lorsque des modèles informatiques seront utilisés pour prévoir les impacts des émissions atmosphériques, le modèle opportun et les paramètres de modélisation dépendront des paramètres du lieu. Il faudra discuter avec les responsables de Manitoba Conservation pour s'assurer que le modèle envisagé est acceptable et que les résultats de la modélisation correspondront à l'objectif de l'étude d'impact environnemental. Les impacts sur l'environnement devraient comprendre les impacts anthropiques de nuisance et de gêne qui découlent des émissions, des rejets ou des modifications dans les mouvements de la circulation.

Catégories d'impact

- a) Environnement, surtout en ce qui concerne :
- l'eau de surface, les poissons et les autres organismes aquatiques, ainsi que leur habitat;
 - l'eau souterraine;

- l'atmosphère;
- les sols;
- les zones écosensibles situées à proximité.

En ce qui concerne les impacts sur l'eau de surface et du fait que les eaux usées prétraitées de l'établissement de traitement des viandes seront dirigées vers une installation de traitement des eaux usées hors site, soit le centre de lutte contre la pollution de North End de la ville de Winnipeg, la société Olywest fera en sorte que la ville de Winnipeg réponde aux questions suivantes :

- 1) en quoi l'acceptation, par la ville, des eaux usées prétraitées de la société Olywest aura un impact sur sa capacité de se conformer aux exigences de la licence n° 2684 R qui lui a été délivrée sous le régime de la *Loi sur l'environnement*;
- 2) de quelle manière elle traitera les charges additionnelles d'azote total et de phosphore total avant de mettre à niveau le centre de lutte contre la pollution de North End, soit avant 2015;
- 3) quel est l'impact probable des quantités supplémentaires provenant des trop-pleins d'égouts unitaires (si l'effluent de la société Olywest doit se déverser dans une zone d'égout unitaire) qui seraient déviées vers la rivière Rouge en raison de la capacité résultante déplacée des systèmes de collecte des eaux usées unitaires visés de par les rejets supplémentaires d'eaux usées par la société Olywest;
- 4) l'impact, le devenir et l'importance éventuels pour la vie aquatique des niveaux de perturbateurs endocriniens qui peuvent être rejetés dans le système d'égouts de la ville par la société Olywest ou autrement déviés vers la rivière Rouge.

En ce qui concerne l'eau souterraine, il peut y avoir des impacts sur l'eau souterraine du lieu de l'usine en raison de déversements ou de faibles infiltrations dans un égout de polluants liquides.

Parmi les impacts sur la qualité de l'air du fait des émissions dans l'atmosphère au sens de la section 5, il faudrait inclure :

- les prévisions quotidiennes en période de pointe, les prévisions moyennes mensuelles et les prévisions moyennes annuelles de l'usine de transformation en ce qui concerne la qualité de l'air ambiant existant au-delà de l'emplacement de l'usine pour toutes les émissions de polluants, chaque cas devant être comparé aux critères relatifs à la qualité de l'air ambiant

- applicables offerts par Manitoba Conservation, par le ministère de l'environnement de l'Ontario et par le CCME;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de cette exploitation, exprimés en termes de masse annuelle et de pourcentage annuel du nombre total d'émissions de gaz à effet de serre estimé produit au Manitoba (comme il est fourni par Manitoba Conservation);
 - les impacts de l'émission d'odeurs ou de bruits de l'exploitation projetée sur le public visé;
 - les impacts plus vastes de l'ensemble des émissions atmosphériques liés aux pluies acides, à l'appauvrissement de l'ozone, à la vapeur d'eau, à la végétation, aux lambeaux d'érosion du sol, aux conditions relatives aux nuisances, aux effets cumulatifs, etc.

Les impacts sur les sols auraient principalement trait à tout programme proposé qui signifierait la mise en dépôt en milieu terrestre des fumiers et boues produits à l'établissement de traitement des viandes. Cela ferait également intervenir l'écoulement de surface des polluants liquides ou la migration des polluants ou de nutriments au-delà de la zone racinaire de la végétation cible.

b) Usage des biens-fonds

Il s'agit de l'évaluation de l'impact lié à l'emplacement et à l'opération de l'exploitation relativement au programme local d'aménagement, en ce qui concerne les facteurs suivants :

- la compatibilité du projet avec le zonage existant dans la région;
- la proximité de l'exploitation projetée et des autres entreprises; etc.

c) Utilisation des ressources naturelles

Il s'agit de l'évaluation de l'impact de l'opération de l'exploitation sur l'utilisation actuelle ou future déterminée des eaux et des terres en fonction des ressources, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources suivantes :

- les terres environnantes, surtout celles qui ont des utilisations désignées (c.-à-d. agricole, résidentielle, commerciale, parcs, etc.);
- les ressources naturelles existantes comme les eaux souterraines utilisées par tout résident, établissement ou industries autorisés qui partagent le même aquifère;

- les ressources naturelles existantes comme les eaux d'irrigation utilisées par les usagers autorisés en aval de la voie d'eau;
- les ressources naturelles existantes comme l'eau potable utilisées par les collectivités en aval;
- les ressources naturelles existantes comme les ressources halieutiques, la faune, les forêts et autres habitats.

d) Modifications du mouvement de circulation

Il s'agit de l'évaluation des effets de l'exploitation sur le confort, le bien-être, les moyens d'existence des résidents, des établissements et des exploitations commerciales qui se trouvent aux abords des principales voies de transport et de roulage proposées pour desservir cette exploitation et de tout risque potentiel pour la sécurité de par la croissance de la circulation découlant de l'opération de l'exploitation. (Cette évaluation devrait être appuyée par des cartes montrant les parcours préférés pour la circulation des camions par rapport à d'autres parcours qui pourraient avoir moins d'impact sur les résidents du quartier.)

e) Salubrité de l'environnement

Il s'agit de l'évaluation des risques pour la santé des polluants résultant de l'opération de l'exploitation sur la salubrité de l'environnement des récepteurs humains avoisinants. Il conviendrait d'y inclure les risques de cancer, de mutation génétique ou d'anomalies congénitales chez les humains qui découlent de toutes les émissions et déversements sortant de la propriété de l'exploitation, ainsi que d'autres risques aigus ou chroniques pour la santé ou le bien-être des personnes associés aux émissions par voie aérienne, au bruit, aux odeurs et aux déversements hydriques possibles.

f) Socio-économique

Il s'agit de l'évaluation des répercussions socio-économiques positives et négatives découlant des effets sur l'environnement, déterminés dans le cadre de l'évaluation préalablement menée en vertu des sous-sections 6a), 6b), 6c), 6d) et 6e), sans nécessairement se limiter à une distance de 10 kilomètres du lieu de l'exploitation.

7. Mesures de protection pour la construction et l'opération

Décrire les mesures ou les technologies qui seront mises en œuvre pour empêcher, atténuer ou éliminer les effets cernés dans le cadre de l'évaluation

d'impact environnemental. Discuter de l'efficacité attendue des mesures de protection. Il est nécessaire de cerner les impacts résiduels prévus qui demeureront lorsque toutes les mesures de protection raisonnables auront été prises, d'évaluer leur importance et d'expliquer comment celle-ci a été déterminée. Les mesures de protection peuvent comprendre des modifications dans la conception et dans les réactifs, ou d'autres mesures essentielles ou non, comme des changements dans le procédé ou la disposition de la série de procédés, des meilleures pratiques de recyclage, d'ordonnement et autres.

Si des impacts possibles ont été cernés et qu'aucune mesure de protection n'est observée, il faut une explication.

Recenser les technologies de remplacement qui peuvent atténuer les impacts et donner les motifs pour lesquels elles ont été ou sont rejetées.

Décrire les pratiques de gestion environnementale proposées pour empêcher ou pour atténuer les répercussions néfastes sur la salubrité de l'environnement. Décrire, par ailleurs, toute mesure de protection qui pourrait être utilisée si, une fois l'exploitation en fonction, les impacts résiduels sont plus graves que ce qui a été prévu initialement prévu et qu'ils sont jugés inacceptables.

8. Plans d'urgence

Décrire les plans d'urgences en cas de situations graves (et, si possible, les plans réels) à appliquer advenant la survenance d'un événement inhabituel qui pourrait avoir une incidence néfaste sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité. Tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

- un défaut de fonctionnement de l'équipement de traitement;
- un défaut de fonctionnement de l'équipement de contrôle des émissions ou des installations de prétraitement des eaux usées;
- un incendie;
- un rejet ou un déversement accidentel de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux;
- des accidents de transport;
- les épisodes de fortes pluies qui peuvent nuire à la gestion des déversoirs d'eaux excédentaires de la ville de Winnipeg;
- un niveau de risque et les conséquences possibles des polluants transportés par les eaux de crue et, le cas échéant, des mesures pour atténuer les impacts y associés.

Pour des situations chroniques comme :

- une interruption prolongée du service des installations de prétraitement des eaux usées;
- une interruption prolongée du service d'une installation d'équarrissage sur place ou hors site;
- une interruption imprévue de l'utilisation des canalisations d'égouts de la ville de Winnipeg.

9. Surveillance environnementale proposée

Décrire les installations de surveillance de l'environnement proposées, les paramètres dont la mesure est proposée, les justifications du choix de ces paramètres et la fréquence de la mesure proposée pour obtenir des données de surveillance valide sur le plan statistique des éléments suivants :

- les sources ponctuelles d'émissions particulières et gazeuses;
- la qualité de l'environnement ambiant :
 - la qualité de l'air (particules, gaz, les composés organiques volatils, les odeurs et le bruit en ce qui concerne les émissions atmosphériques);
 - les eaux souterraines (en amont et en aval);
- les effluents liquides rejetés de l'installation de prétraitement des eaux usées sur place;
- les eaux souterraines, si elles sont menacées;
- l'écoulement de surface sur la propriété du lieu de l'usine;
- l'accumulation et le lessivage chimiques associés aux sols touchés par l'application de biosolides sur des terres (le cas échéant).

Fournir des dessins qui montrent tous les emplacements d'échantillonnage proposés et les installations d'échantillonnage connexes pour la collecte d'eau usée prétraitée, les emplacements de l'écoulement de surface possible (le cas échéant), les stations de contrôle des eaux souterraines et des eaux souterraines, ainsi que les sources ponctuelles d'émissions atmosphériques et les échantillons d'air ambiant.

Décrire les techniques et l'équipement proposés pour recueillir des échantillons et mesurer les débits en volume du rejet des émissions de cheminée et des flux d'eaux usées.

10. Désaffectation

Calculer la durée utile prévue de l'exploitation projetée et voir les plans en vue de la désaffectation ultime de l'exploitation, notamment toutes les installations d'entreposage ou de traitement des déchets.

11. Principes et directives de développement durable

Aborder chacun des sept principes et des six directives de développement durable énumérés dans la *Loi sur le développement durable* en fournissant un paragraphe de synthèse pour chaque principe et directive et en y décrivant comment le projet s'emploie à traiter respectivement chaque principe et directive.

12. Participation du public

Décrire le programme de sensibilisation et de participation du public qui a été mené en préparation du projet en ce qui concerne les étapes de construction et d'opération de l'exploitation projetée. Inclure les résultats de la participation du public au projet et décrire les mesures proposées pour traiter les questions cernées. Si un programme de cette nature n'a pas été entrepris, il convient de le signaler et de dire pourquoi.

13. Références techniques

Toutes les conclusions de l'évaluation devraient être appuyées par des renseignements techniques ou scientifiques crédibles. Des études et des rapports antérieurs peuvent être utilisés s'ils sont toujours pertinents. Les renseignements adéquatement cités peuvent notamment être tirés des documents suivants :

- études techniques sur des installations et des procédés semblables qui sont utilisés ailleurs;
- études originales menées par des ingénieurs, scientifiques et autres professionnels compétents, mandatés par la société Olywest spécifiquement pour les installations proposées;
- documents de conception de l'installation préparés par des ingénieurs compétents;
- rapports et articles scientifiques examinés par les pairs sur des sujets pertinents en ce qui concerne l'installation.

Les lacunes des éléments de preuve techniques ou scientifiques devraient être clairement délimitées. Toutes les conclusions qui concernent les impacts doivent être soutenues par des analyses et des documents crédibles.

14. Format du rapport

L'évaluation du milieu devrait comprendre un résumé et être rédigée avec très peu de jargon technique. Si des portions très techniques sont essentielles au document, des définitions ou des explications devraient être incluses. Un glossaire des termes devrait aussi être fourni.

Les renseignements présentés dans le document devraient se trouver sur des cartes, diagrammes, schémas et photographies utilisés de façon optimale pour présenter les renseignements. Les cartes et les schémas devraient préférablement être présentés à une échelle commune, si possible, de façon à permettre un recoupement direct par souci de commodité.

Le projet de la société Olywest fera l'objet d'une audience publique de la Commission de protection de l'environnement. À ce titre, au moins 40 copies imprimées du projet et du rapport d'évaluation du milieu devront être déposées pour être distribuées. Il est aussi recommandé que la société Olywest enregistre une copie intégrale du projet et du rapport d'évaluation du milieu en format PDF sur un disque compact, de manière à faciliter l'accès à ces renseignements sur un site Web du ministère. Veuillez toutefois prendre note qu'afin de faciliter l'affichage des renseignements sur le site Web du ministère, les documents doivent être subdivisés en fichiers PDF individuels de moins de 2 mégaoctets chacun, et le nom de chaque fichier doit être bref et continu (sans espace).

* * *